Règlement

du 15 juin 2012

du Tribunal de l'arrondissement de la Veveyse

Le Tribunal d'arrondissement de la Veveyse

Vu l'article 29 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 (LJ);

Adopte ce qui suit :

1. Dispositions générales

Art. 1 Siège et ressort

Le siège du Tribunal de l'arrondissement de la Veveyse (ci-après : le Tribunal) est à Châtel-St-Denis.

Art. 2 Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. Présidence

Art. 3 Organisation

- Le président assume la direction générale du Tribunal. Il le représente, agit, signe et s'exprime en son nom.
- Le président règle toutes les affaires administratives qui ne sont pas attribuées à un autre organe du Tribunal.
- Pour le surplus, le président traite, avec le greffier-chef, les affaires administratives courantes et supervise toutes les tâches qui sont dévolues au greffier-chef au sens de l'art. 6 ci-dessous.

Art. 4 Engagement de collaborateurs

Le président émet le préavis pour l'engagement du greffier-chef et, avec la collaboration de ce dernier, de tous les collaborateurs du Tribunal.

3. Greffier-chef

Art. 5 Organisation

Le Tribunal dispose d'un greffier-chef qui fonctionne également comme greffier.

Art. 6 Compétences

- Le greffier-chef du Tribunal assure la direction et la surveillance du greffe. En cas d'empêchement, un greffier-adjoint le supplée.
- Il traite de toutes les questions relatives à la gestion du personnel du Tribunal.
- Il réceptionne et traite la correspondance du greffe et, en l'absence du président, du Tribunal.
- ⁴ Il élabore, avec l'aide du service comptable, le budget du Tribunal.

⁵ Il est en principe administrateur du système informatique du Tribunal mais, avec l'accord du président, il peut déléguer cette tâche.

4. Greffiers-adjoints

Art. 7 Organisation

Les greffiers-adjoints et avocats-stagiaires sont subordonnés au président et au greffier-chef; ils doivent se conformer à leurs directives.

Art. 8 Compétence

Les greffier-adjoints collaborent à la bonne marche des affaires, assurent la rédaction des jugements, décisions et autres actes émanant du président ou du Tribunal et les signent. Ils exécutent en outre toutes les tâches que la législation leur attribue.

5. Greffe

Art. 9 Composition

Le greffe regroupe l'ensemble du personnel administratif du Tribunal.

Art. 10 Attributions

Le greffe est au service du Tribunal et de son président.

Art. 11 Service comptable

La secrétaire-comptable gère la comptabilité du Tribunal et reçoit de la part du président, du greffier-chef et de la Direction des finances les directives nécessaires.
Elle aide le greffier-chef dans l'élaboration du budget.

Art. 12 Secrétaires

Les secrétaires accomplissent tous les travaux de secrétariat et de correspondance ainsi que les autres tâches qui leur sont confiées.

6. Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur et publication

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2011.

Le Président

Pascal L'HOMME